

LES EQUIVALENCES DE DIPLOMES

I – Les équivalences de diplômes :

L'accès à certains concours de la fonction publique territoriale impose la possession de diplômes nationaux. Cet accès est possible pour des candidats ne détenant pas ces diplômes, mais justifiant de qualifications au moins équivalentes.

1 - Les situations d'équivalences prévues par la réglementation :

Peuvent être reconnus comme équivalents au diplôme normalement requis :

- un autre diplôme ou titre de formation français ou européen,
- un autre diplôme ou titre étranger non européen de niveau comparable,
- une attestation prouvant la réussite à un cycle d'études de mêmes niveau et durée que celui du diplôme requis,
- une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours,
- une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinuée) cumulée de trois ans à temps plein :
 - soit relevant de la même catégorie socioprofessionnelle
 - soit dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à la profession à laquelle le concours donne accès.

2 – Les Procédures d'équivalences de diplômes :

La procédure pour obtenir l'équivalence de diplôme varie selon les concours et la situation du candidat.

Deux principaux cas de figure se présentent :

2-1 - Concours avec condition de diplôme spécifique :

Une commission va instruire la demande d'équivalence que le candidat doit présenter sans attendre l'inscription au concours.

Le candidat, qui n'aurait pas saisi la commission compétente avant la clôture des inscriptions au concours, devra attendre la session suivante de concours pour concourir. Pour les candidats se prévalant de diplômes ou titres autres que ceux requis, la commission compétente à saisir est la suivante :

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale
(CNFPT)
Commission nationale d'équivalence de diplôme
Secrétariat de la commission
80 rue de Reuilly
—
CS 41232
75578 PARIS cedex 12**

La commission est également compétente pour apprécier l'expérience professionnelle du demandeur, soit en complément de diplômes ou titres, soit en l'absence de tout diplôme.

Les concours avec condition de diplôme spécifique, qui sont concernés par la saisine de la commission placée auprès du Président du CNFPT sont les suivants :

Concours organisé par le CNFPT :

- Ingénieur en chef territorial,
- Conservateur territorial des bibliothèques (concours externe ouvert aux élèves de l'Ecole Nationale des Chartes).

Concours organisés par les centres de gestion :

- Directeur territorial d'établissements d'enseignement artistique,
- Professeur territorial d'enseignement artistique,
- Assistant territorial d'enseignement artistique,
- Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe,
- Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe,
- Ingénieur territorial, à l'exception des titulaires d'un diplôme d'architecte,
- Technicien territorial,
- Technicien territorial principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement principal de 2^{ème} classe,
- Assistant territorial socio-éducatif, spécialités éducation spécialisée et conseil en économie sociale et Familiale,
- Conseiller territorial socio-éducatif,
- Educateur territorial de jeunes enfants,
- Moniteur-éducateur territorial, spécialités moniteurs éducateurs et techniciens de l'intervention sociale et familiale,
- Cadre territorial de santé infirmiers, rééducateurs, et technicien paramédicaux,
- Puéricultrice cadre territorial de santé,
- Agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles,
- Animateur territorial,
- Animateur territorial principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe,
- Auxiliaire de soins spécialités aide médico,
- psychologique et assistant dentaire,
- Educateur territorial des activités physiques et sportives,
- Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe,

Attention :

La saisine de la commission ne vaut pas inscription au concours.

Pour participer effectivement au concours, le candidat devra s'inscrire auprès de l'autorité organisatrice du concours qu'il souhaite passer, en respectant les périodes de préinscription ou de retrait de dossier et en renvoyant son dossier complet avant la clôture des inscriptions.

Décisions de la commission :

la décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision favorable à une demande d'équivalences de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision défavorable, le candidat doit attendre un an (à compter de la notification de la décision défavorable) pour déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis.

2-2 - Concours à condition de diplôme généraliste :

Le candidat présente sa demande d'équivalence au moment de son inscription au concours, à l'autorité compétente pour l'organiser.

L'équivalence est accordée de plein droit dans l'un des cas suivants :

- le candidat est titulaire d'un diplôme, titre ou attestation établie par une autorité compétente prouvant qu'il a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux des diplômes ou titres requis,
- le candidat justifie d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis,
- le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis,
- le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre au moins équivalent figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté ministériel.

A défaut de remplir l'une de ces conditions, l'autorité organisatrice du concours examine la situation du candidat à partir de son dossier et de justificatifs qu'il doit fournir lors de son inscription au concours. Ainsi, le candidat justifiant notamment d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein, et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle le concours donne accès, pourra présenter un dossier d'inscription et solliciter une équivalence de diplôme auprès de l'autorité organisatrice du concours.

Après étude de son dossier, celle-ci l'informerá de la décision prise.

Les concours à condition de diplôme généraliste, pour lesquels l'autorité organisatrice se prononce sur la demande d'équivalence lors de l'inscription, sont les suivants :

Concours organisés par le CNFPT :

- Administrateur territorial,
- Conservateur territorial du patrimoine,
- Conservateur territorial des bibliothèques (à l'exception du concours ouvert aux élèves de l'Ecole nationale des Chartes).

Concours organisés par les centres de gestion :

- Attaché territorial,
- Rédacteur territorial,
- Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe,
- Agent de maîtrise territorial,
- Attaché territorial de conservation du patrimoine,
- Bibliothécaire territorial,
- Adjoint du patrimoine territorial principal de 2^{ème} classe,
- Conseiller territorial des activités physiques et sportives,
- Opérateur territorial qualifié des activités physiques et sportives,
- Agent social principal de 2^{ème} classe,
- Directeur de police municipale,
- Chef de service de police municipale,

- Gardien de police municipale,
- Garde champêtre chef.

2-3 - Concours donnant accès à une profession réglementée :

Une profession réglementée peut se définir comme une activité professionnelle dont l'accès ou l'exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, attestées notamment par la détention d'un diplôme délivré par une autorité compétente reconnue par l'État français.

Dans la fonction publique territoriale, plusieurs concours donnent accès à des professions réglementées.

La liste de ces concours et professions peut être établie comme suit :

Concours territoriaux

Ingénieur

Médecin

Biologiste, vétérinaire, pharmacien

Médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels

Sage-femme

Psychologue

Puéricultrice

Infirmier en soins généraux

Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels

Infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers
Professionnels

Technicien paramédical territorial

Cadres de santé (puéricultrice, infirmier, technicien
paramédical territorial)

Assistant socio-éducatif

Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe

Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe

Professions réglementées

Architecte, Géomètre-expert

Médecin

Vétérinaire, pharmacien

Médecin, pharmacien

Sage-femme

Psychologue

Puéricultrice (infirmier spécialisé en
puériculture)

Infirmier

Infirmier

Infirmier

Masseur-kinésithérapeute

Pédicure-podologue

Ergothérapeute

Psychomotricien

Orthophoniste

Orthoptiste

Diététicien

Manipulateur d'électroradiologie médicale

Technicien de laboratoire médical

Préparateur en pharmacie hospitalière

Cadres de santé (puéricultrice,
technicien paramédical territorial)

Assistant de service social

Aide-soignant

Auxiliaire de puériculture

Professeur d'enseignement artistique
Assistant d'enseignement artistique
Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe

Professeur de danse (danse classique,
contemporaine, jazz)

Pour s'inscrire à ces concours, les statuts territoriaux indiquent le ou les diplômes français qui sont requis pour se présenter au concours, car permettant d'exercer la profession.

Par ailleurs, les personnes qui justifient de titres ou de qualifications reconnues équivalents au niveau européen à ces diplômes français peuvent aussi faire acte de candidature à un concours de la fonction publique, en vertu du principe de libre circulation des personnes entre les États membres de la communauté européenne.

La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévoit un système de reconnaissance automatique des diplômes européens pour les professions de médecin, infirmier, vétérinaire, sage-femme, pharmacien, architecte.

Les personnes détenant un diplôme européen faisant l'objet de ces mesures spécifiques de reconnaissance peuvent, sur simple production de l'autorisation d'exercer la profession concernée en France, faire acte de candidature au concours correspondant.

Il convient toutefois de rappeler que certains emplois de la fonction publique, qui ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique peuvent être réservés exclusivement aux personnes de nationalité française.

C'est notamment le cas des emplois relevant du corps des vétérinaires inspecteurs du ministère de l'agriculture, dont le concours est ouvert aux seuls candidats français (CAA de Paris, 16 mai 2006, M. X. requête n° 04PA00604).

Pour les autres professions, qui sans être des professions réglementées au sens communautaire font néanmoins l'objet de mesures spécifiques de reconnaissance, les ministères concernés (cf. tableau ci-après) peuvent en accorder l'accès, sur vérification du titre de formation ou de l'attestation de compétence prescrit par un autre État membre que la France, après le cas échéant une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation. Au vu de cette attestation d'aptitude ou autorisation d'exercer la profession, l'inscription au concours concerné sera possible.

Professions réglementées

Ministère à solliciter pour l'autorisation d'exercer

Masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, diététicien, manipulateur d'électroradiologie médicale, technicien qualifié de laboratoire, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, cadres de santé, préparateur en pharmacie hospitalière

Ministère chargé de la santé

Assistant de service social

Ministère chargé des affaires sociales

Psychologue

Ministère chargé de l'enseignement supérieur

Géomètre-expert

Ministère chargé de l'architecture

Professeur de danse

Ministère chargé de la culture

L'accès à diverses professions réglementées n'est donc possible en France qu'en faveur des titulaires de titres délivrés par l'État français ou des ressortissants européens bénéficiaires d'une autorisation d'exercice de la

profession fondée sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La commission placée auprès du Président du CNFPT est en outre compétente pour se prononcer sur les demandes d'équivalence de candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat autre qu'un Etat membre de la communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui souhaitent se présenter aux concours suivants :

- Médecins,
- Sages femmes,
- Infirmiers,
- Puéricultrices,
- Biologistes, vétérinaires et pharmaciens,
- Psychologues,
- Assistants socio-éducatifs pour la spécialité assistant de service social,
- Rééducateurs,
- Assistants médico-techniques,
- Auxiliaires de puériculture principal de 2^{ème} classe,
- Auxiliaires de soins principal de 2^{ème} classe,
- Ingénieurs pour les titulaires d'un diplôme d'architecte.

3 - La reconnaissance du niveau des diplômes étrangers :

Pour les concours à condition de diplôme généraliste pour lesquels l'autorité organisatrice se prononce sur la demande d'équivalence lors de l'inscription, les personnes titulaires d'un diplôme étranger sont invités à joindre à leur dossier une attestation de niveau d'études de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'Etat français.

Ces attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues, moyennant une participation financière, auprès du Centre International d'Études Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

Centre ENIC-NARIC France
Département reconnaissance des diplômes
1 avenue Léon Journault
92318 SEVRES cedex

Pour plus de renseignement :

Téléphone : 01.45.07.63.21
Courriel : enic-naric@ciep.fr
Site internet : www.ciep.fr

Le candidat peut éventuellement joindre à son dossier d'inscription toute autre pièce, émanant d'une autorité compétente et susceptible d'apporter un éclairage, à l'autorité organisatrice, quant au niveau et à la durée du cycle de formation conduisant au diplôme détenu.

II – L'équivalence de diplômes pour les travailleurs handicapés :

Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (précédemment appelée commission technique d'orientation et de reclassement professionnel – COTOREP) et orientées en milieu ordinaire de travail peuvent être recrutées directement par contrat, à condition que le handicap ait été jugé compatible avec l'emploi postulé, compte tenu des possibilités de compensation du dit handicap.

Ce contrat d'engagement est d'une durée égale à celle du stage en vigueur pour les fonctionnaires, soit en général un an.

Il est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat, après avis de la commission administrative paritaire.

A l'issue de cette période de contrat, les personnes handicapées peuvent être titularisées, sous réserve de remplir les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

Pour les emplois à pourvoir au niveau des catégories A, B et C, les candidats travailleurs handicapés doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études requis des candidats aux concours externes correspondants.

Toutefois, ceux qui souhaitent accéder à un emploi relevant de la catégorie A ou B, et qui possèdent un autre diplôme et qui peuvent justifier d'un niveau équivalent du fait de leur formation continue ou de leur expérience professionnelle, peuvent déposer leur candidature à la commission compétente pour les équivalences de diplômes (cf. ci-dessous).

Si la commission considère que le candidat justifie du niveau requis, l'intéressé peut alors être recruté.

Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

Commission nationale d'équivalence de diplôme

Secrétariat de la commission

80 rue de Reuilly – CS 41232

75578 PARIS cedex 12

Pour les emplois de catégorie C, à défaut de posséder le diplôme normalement requis pour passer le concours correspondant, une vérification de l'aptitude doit être opérée préalablement au recrutement. L'appréciation du niveau de connaissance et de compétence du candidat est effectuée sur dossier par l'autorité territoriale futur employeur, après avis de la commission sus – mentionnée.